

REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE APPLICABLE AU PORT D'OMONVILLE LA ROGUE

ARTICLE 1 : ZONE D'APPLICATION DE L'ARRETE

Le présent règlement de police locale est applicable à l'intérieur des limites administratives du port d'Omonville La Rogue définies par le président du Conseil Général.

Il complète l'annexe à l'article R 351-1 du code des ports maritimes portant règlement général de police des ports maritimes de commerce et de pêche à laquelle sont assujettis les ports départementaux.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS

Pour l'application du présent règlement, on entend par "autorité portuaire" le président du conseil général.

Par "agents chargés de la police du port", les officiers et surveillants du port.

Par "gestionnaire du port", le concessionnaire.

Ce gestionnaire du port a qualité pour soumettre à l'autorité portuaire les observations et remarques formulées par les usagers.

ARTICLE 3 : ACCES DES PERSONNES SUR LE PORT

L'accès des personnes sur le port est subordonné au respect des règlements en vigueur, ainsi qu'aux injonctions des agents chargés de la police du port.

Le stationnement des nomades et campeurs est interdit sur les dépendances du domaine public maritime.

ARTICLE 4 : DESIGNATION DES POSTES

Le gestionnaire du port est habilité à procéder à l'attribution des postes à quai ainsi que des mouillages.

L'attribution se fait en fonction d'une liste d'attente établie suivant l'ordre chronologique des demandes.

La liste d'attente devra parvenir à la capitainerie de Cherbourg avant la fin du mois d'avril de chaque année.

Toutefois, les navires à usage professionnel auront priorité pour l'attribution d'un poste à la condition :

- que les propriétaires soient inscrits sur la liste d'attente,
- que leur taille soit compatible avec l'organisation des mouillages existants,
- de restituer le poste dès l'interruption définitive de l'activité professionnelle: interruption constatée et attestée par les affaires maritimes.

L'attribution d'un mouillage en priorité au 1^{er} professionnel de la liste d'attente s'effectue dès la libération de corps mort.

Ne peuvent prétendre à l'attribution d'un poste que les propriétaires possédant une embarcation respectant les caractéristiques maximales autorisées et compatible avec l'emploi des postes vacants (5,50 m sur les lignes B-C-D-E).

Les postes de mouillage sont attribués nominativement aux propriétaires des bateaux. Ainsi, en cas de vente de ce dernier, en aucun cas le poste peut être rétrocédé. Toutefois, l'utilisateur peut changer de bateau et conserver son poste, sous réserve d'en informer le gestionnaire du port. De même, les permutations de postes peuvent être accordées sous réserve d'un avis favorable du gestionnaire et de la capitainerie. Dans le cas du décès de l'utilisateur, la succession en ligne directe ne sera pas considérée comme rétrocession.

Les postes à quai ne sont pas attribués nominativement mais par type ou caractéristiques de navire.

L'attribution de poste peut être soumise à modifications prenant en compte les caractéristiques des nouvelles embarcations affectées dans le port.

En aucun cas, le titulaire d'un poste ne peut, provisoirement ou définitivement, prêter celui-ci à qui que ce soit. Il doit le mettre à la disposition du bureau du gestionnaire qui en fera, provisoirement ou définitivement, bénéficier le premier inscrit sur la liste d'attente.

Nul ne peut prétendre à plus d'un poste de mouillage (sauf usage pêche).

Dans la mesure où ils se trouvent libérés par leurs précédents utilisateurs, les postes sont affectés selon la procédure susvisée.

Tout poste attribué et non utilisé pendant plus d'une année est considéré comme libre, à moins que le titulaire de ce poste n'ait avisé l'association et apporté un justificatif.

Tout navire qui n'est pas sorti en mer au moins une fois dans l'année, sans justification, doit libérer le poste occupé ; celui-ci est alors considéré comme libre.

Le propriétaire de toute embarcation non répertoriée par le gestionnaire du port, et qui occupe un mouillage d'une manière irrégulière, fera l'objet d'une mise en demeure pour enlèvement immédiat de son bateau et une procédure administrative sera engagée à son encontre.

Cas de copropriété :

La copropriété doit être reconnue avant l'attribution du poste.

En cas de vente de parts, l'embarcation ne conserve son mouillage qu'uniquement lorsque le ou les copropriétaires restants possédaient au moins 25% des parts avant la vente.

Certains postes réservés pour les activités spécifiques (manutention, avitaillement, secours...) doivent être libérés à l'issue de ces opérations.

Tout litige pouvant survenir à la suite d'une attribution de poste sera soumis à l'arbitrage de l'autorité portuaire.

ARTICLE 5 : DECLARATION D'ENTREE ET DE SORTIE

Néant

ARTICLE 6 : CIRCULATION ET MOUVEMENTS DE BATIMENTS DANS LE PORT ET CHENA D'ACCES

La vitesse maximum tolérée dans le port et chenal d'accès est de 3 nœuds (vitesse de fond)

Les navires ne pourront naviguer à l'intérieur du port que pour entrer, sortir, changer de mouillage ou pour se rendre à un poste à quai.

ARTICLE 7 : EPAVES ET BATIMENTS VETUSTES OU DESARMES

Tout bâtiment dépourvu de signes extérieurs d'identification (immatriculation et nom) ou dont les signes extérieurs ne permettront pas d'identifier le propriétaire sera considéré comme épave et, de ce fait, pourra être détruit par l'autorité portuaire.

ARTICLE 8 : AFFECTATION DES QUAIS ET TERRE-PLEINS

La durée de stationnement, le long de la jetée, de l'épi et des escaliers est strictement limité au temps nécessaire aux opérations d'embarquement, débarquement ou manutention.

Les emplacements sur lesquels les produits de la mer peuvent séjourner et être manutentionnés sont désignés par les officiers ou surveillants de port.

Le dépôt de matériel sur les quais et les terre-pleins, ainsi que les engins de pêche tels que chaluts, filets, dragues et casiers, est soumis à autorisation qu'il pourra être accordée par les officiers ou surveillants de port qui prescriront les emplacements ainsi que les mesures à prendre pour le rangement de ce matériel.

Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et objets divers ne peuvent demeurer sur le quai et terre-plein que le temps nécessaire pour leur manutention sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants.

Tout matériel devra être repéré au nom du propriétaire ou du bâtiment. Le matériel n'étant pas marqué sera considéré comme épave et sera donc soumis à l'article 7 du présent règlement.

ARTICLE 9 : MISE A L'EAU OU MISE A SEC DES BATIMENTS

La mise à l'eau et le tirage à terre des bâtiments dans les limites du port ne sont autorisés qu'au droit de la cale. L'utilisation de tout autre mode de mise à l'eau ou tirage à terre est soumis à l'autorisation préalable de l'officier de port.

Le stationnement des bateaux pour hivernage ou réparation est soumis à autorisation délivrée par l'autorité portuaire.

Le stationnement prolongé de véhicules, bateaux ou remorques sur les cales est interdit (y compris les annexes)

ARTICLE 10 : CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC

Les usagers du port ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler, sans délai, à la capitainerie du port de Cherbourg toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port, qu'elle soit ou non de leur fait.

Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages.

Aucune manifestation ouverte au public, sur les dépendances du port, ne peut être organisée sans autorisation préalable de l'autorité portuaire.

ARTICLE 11 : MANŒUVRE DES AMARRES

Il est interdit à toute personne de gêner l'amarrage et la mise à quai des embarcations, ceci tant par des moyens physiques que par entrave terrestre ou maritime.

Les navires sont amarrés sous la responsabilité de leur patron en respectant les prescriptions particulières suivantes :

- amarrer les navires sur chaîne mère, ou corps mort enterrés ne présentant aucune aspérité dangereuse pour la navigation,
- utiliser des chaînes de calibre approprié
- prendre toutes les précautions afin de protéger les amarres (chaumards, taquets)
- renforcer l'amarrage du bateau en cas de menace de mauvais temps.

ARTICLE 12 : PECHE ET SPORTS NAUTIQUES

La pratique de la baignade, de la plongée et la circulation des scooters des mers, jets-ski, ou plus généralement de tout engin de vitesse ou de sport à carénage total ou partiel, sont interdites dans toute l'étendue du port.

La pêche à pied ou à la ligne sont interdites dans le port.

ARTICLE 13 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement prolongé des véhicules, remorques, porte-bateaux n'est admis que sur les aires de stationnement prévues à cet effet.

Seul le stationnement momentané de véhicule utilisé pour les besoins de la pêche, la mise à l'eau ou à sec d'embarcation est toléré sur la cale.

ARTICLE 14 : TRAVAUX EXECUTES SUR LES NAVIRES

Toute installation susceptible de provoquer des accidents, des explosions, ou des incendies fait obligatoirement l'objet d'un certificat de mise en conformité à la réglementation en vigueur, qui sera remis au surveillant de port.

ARTICLE 15 : MATIERES DANGEREUSES

Les navires amarrés dans le port ne doivent détenir à bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

ARTICLE 16 : ASSURANCE

Tout bâtiment ayant fait la demande d'un poste dans le port devra présenter au gestionnaire une copie de son contrat d'assurance garantissant ses responsabilités en cas d'avarie.

ARTICLE 17 : CONSTATION DES INFRACTIONS

Les contraventions sont constatées par les officiers et surveillants de port, les techniciens des travaux publics de l'Etat, les conducteurs et agents des ports maritimes assermentés à cet effet ou par le maire et adjoints, les commissaires de police et de gendarmerie. Chaque procès-verbal est transmis suivant la nature de l'infraction à l'autorité chargée d'en poursuivre l'instruction.

ARTICLE 18 : INFRACTIONS AU REGLEMENT

En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, l'officier ou le surveillant de port dresse un procès-verbal et prend immédiatement toutes mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction.

Il a pouvoir pour faire enlever et mettre en fourrière, après mise en demeure, les navires en contravention, aux frais, risques et périls des propriétaires.

L'autorité portuaire
Conseil général de la MANCHE